

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 17/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SOCIETE INDUSTRIELLE DE RECUPERATION DES METAUX

Z.I. n 3
16160 Gond-Pontouvre

Références : 2025 1286 UbD1-86 Env

Code AIOT : 0007202063

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2025 dans l'établissement SOCIETE INDUSTRIELLE DE RECUPERATION DES METAUX implanté ZONE INDUSTRIELLE 16160 GOND-PONTOUVRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit pour s'assurer de la bonne installation de la réserve de 360 m³ pour lever la non-conformité observée en juillet 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE INDUSTRIELLE DE RECUPERATION DES METAUX
- ZONE INDUSTRIELLE 16160 GOND-PONTOUVRE
- Code AIOT : 0007202063
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SIRMET 16 est une installation classée pour la protection de l'environnement de transit, stockage, traitement de déchets divers (batteries, bois, carton, ferrailles, DEEE, PAM, aérosols, huile, gaz...), dépollution de véhicules hors d'usage et broyage de déchets dont les VHU.

Outre la réglementation en vigueur applicable aux activités de SIRMET, des prescriptions spécifiques à l'entreprise sont précisées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2022.

Un nouvel APC a été pris le 13 février 2025 pour acter l'instruction de l'étude de dangers et prescrire les dispositions en matière de prévention et de protection incendie.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de constater la présence de la réserve incendie de 360 m³ en cours de remplissage. La défense incendie de l'établissement est donc désormais conforme à l'attendu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité
Prescription contrôlée :
<i>Prescription (AP du 13/02/2025, art. 5)</i>
Les besoins en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir au sein de l'établissement doivent être à minima de 210 m ³ /h pendant une durée minimale de deux heures. [...]
Pour y répondre, l'exploitant dispose :
- d'au moins 2 poteaux incendie et l'exploitant doit être en mesure de démontrer que le fonctionnement simultané de ces deux hydrants permet d'obtenir à minima 120 m ³ /h sous 1 bar (en fonctionnement simultané, aucun hydrant ne doit avoir un débit unitaire inférieur à 60 m ³ /h sous 1 bar). Les essais de débits individuels et en simultané des poteaux incendie sont réalisés tous les ans ; l'exploitant s'en assure auprès du gestionnaire de ces hydrants ; - d'une réserve incendie à destination d'une capacité d'au moins 180 m ³ d'eau et dotée d'au moins une ligne d'aspiration fixe pour les engins du SDIS. Cette réserve fait l'objet d'une vérification préalable par les services de secours avant sa mise en service. De plus, des vérifications à minima annuelles sont effectuées pour s'assurer de son intégrité, du maintien du volume d'eau requis, du bon état de conservation des raccords pompiers...
<i>Constat lors de l'inspection du 02/07/2025</i>
Concernant la réserve incendie à installer, l'exploitant a précisé par courriel du 02/06/2025 que : - « les derniers échanges avec le SDIS (23 mai 2025), qui, au vu de l'environnement et des différentes contraintes opérationnelles [...] statue sur une réserve incendie de 360 m ³ équipée de 3 sorties dont 2 en binôme ; - le plan d'implantation de la bâche incendie (en lieu et place du bâtiment de démantèlement) a été communiqué au SDIS pour valider les aires de stationnement des camions de pompiers. »
La facture de la société ABEKO datée de juin 2025 a été présentée pour l'installation de ladite réserve de 360 m ³ . La réserve sera reçue sur site courant juillet 2025. A noter que le bâtiment de démantèlement des wagons doit au préalable être démonté avant d'y installer la réserve incendie. A date, l'installation électrique dudit bâtiment a été démantelée. L'exploitant précise que le bâtiment sera démonté en totalité au courant de l'été. La réserve incendie sera installée dans la foulée (donc au plus tard fin août 2025).

Concernant les PI, seule une mesure de débit du PI à l'entrée du site a été faite en mars 2025. De plus, l'exploitant a réalisé un essai en simultané des deux poteaux incendie (PI 35 et PI interne SIRMET). Le contrôle a été réalisé par MP Incendie et la mesure par poteaux est 177 m³/h sous 1 bar pour le PI interne SIRMET et 55 m³/h sous 1 bar pour le PI 35. Aussi en essai individuel, le poteau interne de la SIRMET débite 228 m³/h sous 1 bar ; ce qui répond largement au besoin de 120 m³/h de l'AP.

Constats :

Lors d'un passage à proximité du site, l'inspection s'est arrêtée afin de constater la présence de la réserve incendie d'une capacité de 360 m³ (cf. photos infra).

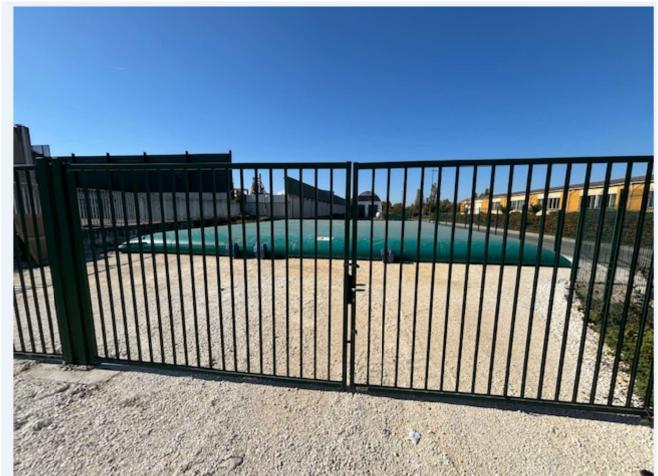
La réserve incendie était présente et en cours de remplissage pour atteindre le volume requis. Celle-ci dispose bien de trois prises pour la connexion des engins du SDIS, et elle est ceinturée par une clôture et deux portails d'accès.

Le constat effectué le 17/10/2025 permet de lever la non-conformité observée en juillet 2025 (absence de défense incendie suffisante).

Toutefois, l'exploitant se doit de :

- finaliser le remplissage de la réserve pour atteindre une hauteur de 1,6 m pour garantir les 360 m³ et devra réaliser des apponts périodiques pour garantir la disponibilité de ce volume ;
- réaliser un essai de mise en aspiration par des engins du SDIS de la réserve afin de la réceptionner et d'en valider la conformité.

Ces éléments sont bien prévus par l'exploitant et devront faire l'objet d'une information régulière de l'inspection.



Type de suites proposées : Sans suite